

(1)

( N<sup>o</sup> 72. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1854.

### Droit d'entrée sur les bâches en toile imperméable.

[ Pétition des sieurs Fontaine et C<sup>ie</sup>, fabricants de toiles imperméables, à Bruxelles, dont l'analyse a été présentée dans la séance du 22 novembre 1853. ]

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE <sup>(1)</sup>, PAR M. LESOINNE.

**MESSIEURS,**

Par pétition en date du 22 novembre 1853, les sieurs Fontaine et C<sup>ie</sup>, fabricants de toiles imperméables, demandent que les bâches en toile soient soumises au même droit d'entrée que les toiles écruës non confectionnées.

Les pétitionnaires exposent que leur industrie, qui commence à se développer en Belgique, est découragée par la concurrence que viennent lui faire sur le marché belge les mêmes produits anglais, qui entrent avec un droit trop faible.

Tous les objets confectionnés sont imposés à l'entrée à un droit supérieur à celui fixé pour les matières qui ont servi à les confectionner, tandis que le contraire a lieu pour les bâches. Le droit imposé aux toiles étrangères de 8 fils et au-dessous, est de 60 francs par 100 kilog.; les mêmes toiles, converties en bâches, ne payent, pour les mêmes quantités et qualités, qu'un droit de 20 francs. On les a confonduës avec les toiles cirées, qui sont, disent-ils, pour les quatre-vingt-dix-neuf centièmes, faites avec du coton enduit d'un vernis et sans confection.

---

<sup>(1)</sup> La commission est composée de MM. MANILIUS, *président*, LOOS, LESOINNE, VAN ISEGHEM, VISART, DE LA COSTE, JANSSENS, DAVID et ALLARD.

La fabrication des bâches n'est, selon eux, nullement protégée par ce droit de 20 francs, puisque les Anglais, avec la perfection de leur enduit, leur méthode de son application et leurs machines à coudre, font sans peine disparaître ce droit insignifiant.

Cependant, malgré cette situation défavorable, ajoutent-ils, des industriels se sont occupés de trouver des procédés pour créer, en Belgique, la fabrication de ces toiles; aussi notre pays qui, jusqu'à ce jour, était tributaire de l'Angleterre, a déjà une fabrication qui a permis de soumissionner les adjudications faites pour les bâches des chemins de fer.

D'après le tarif actuellement en vigueur, le droit d'entrée sur les toiles imperméables pour bâches est de 6 p. % *ad valorem*, soit, avec les additionnels, 7 p. %; tandis que les toiles éruées de même finesse, soit de huit fils, par exemple, et au-dessous, payent 60 francs par 100 kilog., soit 30 p. % de la valeur.

Cette anomalie, signalée par des pétitionnaires, est donc réelle. Pour la faire disparaître, ils demandent que les droits sur les bâches et toiles imperméables soient portés au niveau des droits sur les toiles ordinaires; en d'autres termes, que le droit actuel de 7 p. % *ad valorem* soit porté à 30 p. %. Votre commission pense que ce droit de 30 p. %, déjà exorbitant par lui-même, n'est pas justifiable, appliqué à un article de la nature dont il s'agit. Les toiles imperméables et les bâches sont d'un grand usage dans le commerce et dans l'industrie, et on peut, en quelque sorte, les considérer comme un instrument de travail. Le meilleur moyen de faire cesser la discordance qui existe entre les deux tarifications, serait de réduire le droit sur les toiles éruées au niveau du droit établi sur les bâches et toiles imperméables. Mais le traité avec la France ne permet pas de modifier le tarif sur les toiles, aussi longtemps que nous serons liés par ce traité.

L'état des choses dont se plaignent les pétitionnaires remonte d'ailleurs à une date ancienne: il existait lorsqu'ils ont formé leur établissement; il ne les a pas empêchés de s'établir, ni même de prospérer, puisqu'ils conviennent eux-mêmes, dans leur pétition, qu'ils ont perfectionné leurs moyens de fabrication au point de pouvoir soumissionner en concurrence avec les fabricants anglais, pour les fournitures de bâches nécessaires au chemin de fer. Ce résultat ne permet-il pas d'augurer que, par de nouveaux efforts et de nouveaux perfectionnements, leur industrie parviendra à lutter avec plus d'avantages encore contre les produits étrangers? Le succès qu'ils obtiendront dans ces conditions sera bien plus profitable au pays et à eux-mêmes, que s'ils le devaient à une augmentation de droits de douane.

Par les considérations qui précèdent, votre commission croit devoir se borner à vous proposer le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

*Le Rapporteur,*

**CH. LESOINNE.**

*Le Président,*

**F.-A. MANILIUS.**

---